

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°18/2021



OBJET :

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CERTAINES SOLUTIONS DE RESEAU ET
DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Date limite de réception des plis : le 10/12/2021 à 14h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions de la Décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014, telle que modifiée et complétée, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué,
désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Téléchargeable à partir du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma); rubrique : Appel d'offres).

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'entretien et la maintenance de certaines solutions de réseau et de sécurité du Système d'Information de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **reconductible**.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams <i>(en lettres et en chiffres)</i>
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA <i>(en lettres et en chiffres)</i>
Montant avec T.V.A comprise <i>(en lettres et en chiffres)</i>

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui

concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par la Division du Système d'Information.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché reconductible.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

En ce qui concerne la prestation de maintenance, les factures des prix numéros 1, 2 et 3 doivent être trimestrielles et payables à termes échus après exécution et achèvement du service à l'issue de chaque trimestre. Le trimestre est réputé comprendre 03 mois. Au choix du Titulaire, chaque prix peut être payé séparément.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une même facture ou de plusieurs factures individuelles ou groupées au choix du titulaire.

Si la prestation réalisée n'avait pas totalisé 03 mois, le prix facturé sera calculé au prorata des jours commandés réalisés. Le prix appliqué par jour est celui relatif à la prestation annuelle correspondante divisé par 365.

Chaque prestation concernant les prix numéros 4, 5, 6 et 7 fera l'objet d'une commande partielle, et fera l'objet d'une facture payable après exécution et achèvement du service.

Les Prestations concernant les prix numéros 6 et 7 peuvent faire l'objet d'une même commande partielle.

Seules les désignations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- être établie en un exemplaire original ;
- être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- indiquer l'ICE de l'ANRT.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://edepot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 3/1000 du montant du prix concerné. Cette pénalité sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Ces taux sont applicables au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans l'article relatif à « consistance des prestations ».
- Mettre à la disposition de l'ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer les prestations objets du marché.
A cet effet, le titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Fournir un rapport détaillé de toute intervention portant sur la nature, les causes du problème et les actions entreprises pour le résoudre, ainsi que la durée d'intervention et de levée des réserves.
- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du présent marché.
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.

ARTICLE 18 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

La réalisation du minimum n'est pas opposable à l'ANRT.

DELAJ D'EXECUTION :

Le titulaire s'engage à intervenir suite à un incident dans un délai de quatre heures maximum (6H durant les week-end et jours fériés).

ARTICLE 20 : LIVRABLES

N° Article	Désignation	Délai de réalisation
01	Entretien et maintenance des équipements de réseau du système d'information de l'ANRT.	Annuel
02	Renouvellement de Licence Solution Antiviral Endpoint – Kaspersky Endpoint Security for Business, Select pour 245 postes avec assistance de configuration et mises à jour logiciel.	Sera précisé dans la commande partielle
03	Renouvellement de Licence Solution Antiviral VMs – Kaspersky Security for Virtualization pour 25 VM	Sera précisé dans la commande partielle
04	Activation de certificats SSL	Sera précisé dans la commande partielle

Le Titulaire remettra le livrable suivant :

- ✓ Rapport d'intervention de maintenance curative.

Tous les documents et rapports établis par le titulaire sont la propriété exclusive de l'ANRT.

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDATION

Le délai de validation est de 15 jours après la remise du livrable.

Des ordres d'arrêt et de reprise peuvent être notifiés au titulaire.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché reconductible, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 23 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

Les prestations devront être assurées par un personnel qualifié et expérimenté.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 24 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres a pour objectif de sélectionner un prestataire qui assurera pour le compte de l'ANRT l'entretien et la maintenance préventive et curative de certaines solutions de réseau et de sécurité des systèmes d'information (matériel et logiciels associés).

Il s'agit d'assurer la réparation (matériel et logiciels) et le changement de toute pièce ou accessoire reconnu défectueux ou pouvant engendrer un fonctionnement anormal des équipements objet de ce marché sans aucune facturation supplémentaire. Ledit matériel est décrit ci-après :

Équipements de réseau objet de la maintenance

N°	Article	Date d'acquisition	Quantité
01	Contrôleurs WIFI (2500 series)	13/01/2016	02
02	Switch fédérateur HP Procurve 5406 ; Nombre de ports existant : <ul style="list-style-type: none">• 24 ports gigabit• 8 ports 10Gigabit SFP+ avec 4 module SR SFP+ et câbles de 10m• 24 ports Gigabit SFP avec 14 module SFP SX et câble LC de 5m	05/02/2013	02
03	F5 BIG-IP i2600	22/04/2021 ²	01

Les pièces de rechange sont à la charge du titulaire sans aucune facturation

² : La maintenance n'est à assurer qu'à compter du 22 avril 2022 et fera l'objet d'une commande partielle spécifique séparée.

supplémentaire. Les pièces de rechange proposées doivent être acceptées par l'ANRT avant remplacement des pièces défectueuses. Durant la période de réparation, le titulaire est tenu de déployer un équipement de remplacement (non nécessairement identique) pour assurer la continuité de fonctionnement.

MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive (matériel et logiciels) s'effectuera au moins une fois par trimestre. Le programme de la visite doit être planifié et coordonné avec l'ANRT.

Dans le cadre de cette visite, le titulaire du marché est tenu:

- D'analyser le fonctionnement des différentes composantes du matériel/logiciel objet du marché ;
- De recommander les modifications à apporter pour l'optimisation des performances des équipements objets du marché ;
- De fournir et installer les mises à jour des logiciels fournis dans le cadre du marché (firmware/software des différentes composantes matérielles).

Le titulaire devra mettre à la disposition de l'ANRT un service de téléassistance. La personne autorisée, désignée par l'ANRT, peut contacter le centre de téléassistance pour poser toutes les questions nécessaires concernant les problèmes particuliers que l'équipe de l'ANRT a pu rencontrer lors de l'utilisation des équipements informatiques objet du présent appel d'offres. Les techniciens du centre de téléassistance se doivent d'apporter les conseils d'utilisation, aideront à identifier les problèmes et fourniront, le cas échéant, des correctifs temporaires.

Les heures d'intervention du service de téléassistance sont de 08h00 heures à 18h00 heures du Lundi au Vendredi.

Pour le bon fonctionnement des équipements précités ainsi que des installations SI et réseaux de l'ANRT, le Titulaire est tenu d'assurer les mises à jour logiciels (y compris les correctifs, patch, renouvellement, mise à jour par des versions majeurs sous réserve que les infrastructures concernées de l'ANRT les supportent). Chaque licence, nouvelle ou mise à jour, doit être obligatoirement souscrite au nom de l'ANRT.

Renouvellement/acquisition de licences

N°	Article	Quantité
01	Solution Antiviral Endpoint – Kaspersky Endpoint Security for Business, Select pour 245 postes ³ (a) (b) (c)	01
02	Solution Antivirale VMs – Kaspersky Security for Virtualization pour 25 VM ⁴ (a) (b)	01
03	Certificat SSL Wildcard, OV (Validation d'entreprise) ⁵ GeoTrust ou équivalent (a).	01
04	Certificat SSL Simple, OV (Validation d'entreprise) ⁶ GeoTrust ou équivalent (a)	02

³ : Le renouvellement n'est à assurer qu'à compter du 13 août 2022 et fera l'objet d'une commande partielle spécifique séparée.

⁴ : Le renouvellement n'est à assurer qu'à compter du 13 août 2022 et fera l'objet d'une commande partielle spécifique séparée.

⁵ : Le renouvellement n'est à assurer qu'à compter du 28 janvier 2022 et fera l'objet d'une commande partielle spécifique séparée.

⁶ : Le renouvellement n'est à assurer qu'à compter du 12 janvier 2022 et fera l'objet d'une commande partielle spécifique séparée.

(a) L'ANRT peut mettre à disposition des soumissionnaires, à leurs demandes, les dates éventuelles d'expiration de chaque licence.

(b) Le soumissionnaire peut proposer des solutions nouvelles différentes, assurant des performances équivalentes ou meilleures que celles de la solution dont dispose actuellement l'ANRT. Le cas échéant, le soumissionnaire devra prendre en charge intégralement les coûts liés au déploiement et à la mise en service de la nouvelle solution (sur les serveurs dont dispose actuellement l'ANRT).

(c) Dans le cadre de la configuration de la solution, le Titulaire est amené à procéder à une nouvelle installation du serveur antivirus avec un transfert de compétences (01 jour) au profit des équipes de l'ANRT. **MAINTENANCE CURATIVE SUITE A UN INCIDENT**

L'attributaire s'engage à intervenir suite à un incident dans un délai de quatre heures maximum (y compris les week-end).

- Moyen de communication : Fax, Email, Tél.
- Rapport : bilan de l'incident et de l'intervention.
- La réparation des équipements ayant subi une panne est à la charge du titulaire, pièces et main d'œuvre comprise.
- S'il s'avère que la réparation prendra plus que 12 heures, ou si la réparation ne peut pas se faire dans les locaux de l'ANRT, le titulaire est tenu d'assurer la continuité du service et devra remplacer provisoirement les équipements à réparer par d'autres équipements similaires.

DELAI D'EXECUTION :

Le titulaire s'engage à intervenir suite à un incident dans un délai de quatre heures maximum (6H durant les week-end et jours fériés).

Pour chaque renouvellement, le délai est précisé dans la commande partielle et ne peut être inférieur à sept (07) jours calendaires de la date de la commande partielle.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations (*)	Unité de mesure ou de compte	Quantité (*)	Prix unitaire HT	Prix total annuel HT
1	Maintenance annuelle des Contrôleurs WIFI (2500 series)	Forfait/an	02		
2	Maintenance annuelle des Switch fédérateur HP Procurve 5406	Forfait/an	02		
3	Maintenance annuelle de F5 BIG-IP i2600	Forfait/an	01		
4	Licence Solution Antiviral Endpoint – Kaspersky Endpoint Security for Business, Select pour 245 postes ou équivalent	U	01		
5	Licence Solution Antiviral VMs – Kaspersky Security for Virtualization pour 25 VM ou équivalent	U	01		
6	Certificat SSL Wildcard, OV (Validation d'entreprise) GeoTrust ou équivalent.	U	01		
7	Certificat SSL Simple, OV (Validation d'entreprise) GeoTrust ou équivalent	U	02		
Total montant hors T.V.A. en Dirhams					
Taux de la T.V.A. (...%) (en pourcentage)					
Montant de la T.V.A. en Dirhams					
Montant T.V.A. comprise en Dirhams					

(*) : Seules les désignations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures7

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

7 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif